



Nathalie Oberweis

Députée

Luxembourg, le 22 avril 2022

Concerne: Question parlementaire relative aux BPI en structure d'accueil

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je voudrais poser la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre de l'Asile.

A l'obtention du statut de protection internationale, les bénéficiaires de protection internationale (BPI) ont en règle générale un délai de 12 mois pour quitter la structure accueil et trouver leur propre logement. Or, la crise du logement au Luxembourg fait en sorte que de nombreux BPI n'arrivent pas à trouver une habitation sur le marché et sont contraints de demeurer dans les structures d'accueil normalement prévues pour les demandeurs de protection internationale.

Partant, je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- 1) Combien de BPI résident actuellement dans les structures d'accueil au Luxembourg ? Pouvez-vous me donner les chiffres aussi bien en termes absolus qu'en pourcentage des places disponibles?
- 2) Quels sont les tendances qu'on peut observer durant les dernières années concernant le pourcentage de BPI dans les structures d'accueil? Monsieur le ministre peut-il confirmer que ce pourcentage est en progression constante?
- 3) Quelle est actuellement la durée de résidence moyenne d'un BPI en structure d'accueil ? Comment cette durée de résidence moyenne a-t-elle évoluée durant les dernières années?
- 4) Quels initiatives sont actuellement entreprises par le gouvernement pour remédier à ce problème?

Un BPI peut être hébergé par une personne privée. Or, l'accueil doit se faire à titre gratuit et un retour en structure d'accueil est exclu. S'y ajoute que le BPI risque de perdre son droit au REVIS après une période transitoire d'un an et de se retrouver dans une situation où elle est à charge de sa famille d'accueil.

- 5) Monsieur le ministre est-il d'accord pour dire que ces dispositions ne sont pas de nature à encourager l'hébergement de BPI par des particuliers? Est-il prévu de changer ces dispositions afin de promouvoir l'hébergement des BPI par des particuliers?

En attendant qu'ils puissent quitter les structures d'accueil, les BPI doivent payer une participation pour leur logement dans la structure d'accueil. Le montant est fixé dans un engagement unilatéral à cet effet. Pour autant que les personnes concernées n'aient pas encore réussi à intégrer le marché du

travail, cette participation est généralement couverte avec le revenu d'inclusion sociale (REVIS) qu'elles peuvent percevoir.

6) Monsieur, le Ministre peut-il me donner une idée de la hauteur de la participation demandée aux BPI? Est-ce que ces montants varient selon les organismes responsables des structures d'accueil? Quels calculs sous-tendent la fixation de la hauteur de la participation?

Certains BPI qui vivent dans des foyers de l'ONA sont - pour des raisons diverses - en retard de paiement de leur loyer envers l'ONA. Selon mes informations, l'ONA engage régulièrement des procédures devant le juge de paix contre les BPI ayant accumulés de tels dettes.

7) Combien de procédures judiciaires ont-été lancées par l'ONA contre des BPI durant les trois dernières années pour cause de non-paiement de dettes accumulées envers l'ONA ?

8) Quelles ont été les mesures prises par l'ONA pour recouvrir les sommes manquantes avant d'engager une telle procédure ?

9) Quel pourcentage des montants demandés a effectivement été perçu après que les ordonnances de paiement aient été rendues ?

Avec mes salutations respectueuses,

Nathalie Oberweis



Députée



Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile et de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire n° 6088 du 22 avril 2022 de l'honorable Députée Madame Nathalie Oberweis

Ad 1) Au 30 avril 2022, 1735 BPI sont hébergés dans les structures de l'ONA, représentant 46% du nombre total de personnes hébergées dans le réseau DPI.

Ad 2) Le pourcentage de BPI dans les structures d'accueil fluctue, mais le chiffre brut est en constante augmentation depuis 2017.

Ad 3) La durée de résidence moyenne d'un BPI en structure d'accueil est actuellement de 600 jours. Cette moyenne a augmenté de manière constante ces dernières années.

Ad 4 et 5) Cette mesure spécifique relative à une dérogation au principe de la communauté domestique prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (Revis), permet aux personnes issues d'un des quatre cas de figure visés par l'article 4 (3) de ladite loi de bénéficier du Revis sans être obligées de payer des frais en relation avec leur logement du fait qu'elles sont hébergées à titre gratuit.

Il a été décidé de limiter cette disposition garantissant le paiement de l'allocation d'inclusion intégrale comprenant la part couvrant les frais communs pour permettre aux bénéficiaires de trouver un logement autonome. Ce délai est considéré comme approprié par rapport aux autres bénéficiaires qui sont tenus de supporter leurs frais de logement ou qui tombent sous les dispositions de la communauté domestique.

En attendant les résultats de l'évaluation du dispositif du Revis conformément à la motion votée par la Chambre des Députés lors du vote de la loi relative au REVIS, il n'est à l'heure actuelle pas prévu d'apporter un changement à cette disposition législative.

Ad 6) Il est renvoyé aux réponses à la question parlementaire N°175 du 10 janvier 2019 respectivement N°602 du 4 avril 2019.

Ad 7) Entre 2019 et ce jour, 110 procédures judiciaires pour cause de non-paiement de dettes accumulées ont été lancées contre des BPI.

Ad 8) A titre liminaire, il convient de rappeler que l'ONA a pour mission principale d'accueillir et d'encadrer les DPI jusqu'à l'obtention de la protection internationale. Une fois le statut obtenu, les BPI sont acceptés pour une durée limitée dans les structures de l'ONA notamment pour pouvoir entamer sereinement les démarches nécessaires en vue de trouver un logement privé.

En contrepartie du logement temporairement mis à leur disposition, les BPI s'engagent à quitter les lieux au terme convenu et à payer chaque mois une indemnité d'occupation à l'ONA.

S'agissant du recouvrement des créances, il faut distinguer entre la phase pré-judiciaire et la procédure judiciaire proprement dite. Préalablement à toute procédure judiciaire en recouvrement de créances lancée par l'ONA, un rappel de paiement est adressé au BPI qui reprend le solde du montant à rembourser. Au cas où le rappel de paiement reste sans suite, l'intéressé(e) est mis(e) en demeure de payer sa dette dans les trois mois. A défaut d'y donner suite, la procédure judiciaire est entamée.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Ad 9) Il est difficile, voire impossible de donner un tel pourcentage dans la mesure où a) les remboursements effectués par les parties débitrices sont souvent échelonnés et irréguliers, b) les paiements sont effectués soit entre les mains de l'huissier de justice, soit directement sur le compte de l'ONA auprès de la Trésorerie de l'Etat c) les montants remboursés peuvent varier d'un mois à l'autre.

Luxembourg, 23 mai 2022.

Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile

(s.) Jean Asselborn